

3. L'État requis informe sans délai l'État requérant des mesures prises suite à la demande d'arrestation provisoire.
4. L'arrestation provisoire prend fin si l'État requis ne reçoit pas la demande d'extradition et les documents devant être soumis à cette fin, par la voie prévue à l'article 6, dans les soixante (60) jours suivant l'arrestation. Les autorités compétentes de l'État requis peuvent, dans la mesure où la loi de cet État le permet, proroger le délai pour la réception des documents mentionnés à l'article 7. La personne réclamée peut cependant être mise en liberté provisoire à tout moment, aux conditions jugées nécessaires pour s'assurer qu'elle ne quitte pas le pays.
5. L'expiration du délai de soixante (60) jours ne fait pas obstacle, le cas échéant, à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition est reçue ultérieurement.

### ARTICLE 13

#### Concours de demandes

1. Lorsque l'extradition de la même personne est demandée par deux ou plusieurs États, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, l'État requis décide auquel de ces États la personne doit être extradée et notifie sa décision aux États requérants.
2. Afin de déterminer à quel État la personne réclamée sera extradée, l'État requis tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :
  - a) de la gravité relative des infractions, si les demandes portent sur des infractions différentes ;
  - b) de la date et du lieu de perpétration de chaque infraction;
  - c) des dates respectives des demandes;
  - d) de la nationalité de la personne réclamée;
  - e) de son lieu de résidence habituelle;
  - f) du fait que les demandes sont ou non fondées sur un traité d'extradition;
  - g) des intérêts respectifs des États en cause; et
  - h) de la nationalité de la victime.

### ARTICLE 14

#### Remise

1. L'État requis communique sa décision au sujet de la demande d'extradition à l'État requérant dès qu'elle est prise. Tout refus complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.